

centage n'excédant pas 80 p.c. du prix de gros moyen d'un produit agricole sur la période des trois années précédant immédiatement l'année de production.

Les divers facteurs relatifs au paiement initial, la déduction pour les frais de conditionnement et de vente, et les différences de prix pour les diverses qualités d'un produit agricole particulier sont publiés dans les arrangements avec les différentes organisations qui opèrent en vertu de la loi.

Des conventions sous l'empire de cette loi ont été conclues avec des associations ou conditionneurs coopératifs écoulant du miel, de la graine de luzerne, des oignons, de la graine de mil, des renards argentés et des peaux de vison, et de la graine enregistrée.

Loi sur la vente coopérative du blé, 1939.

La loi sur la vente coopérative du blé, qui ne s'applique qu'au blé de printemps cultivé dans les Provinces des Prairies et la Colombie Britannique, est semblable en principe à la loi sur la vente des produits agricoles. Une association coopérative qui désire se prévaloir des stipulations de la loi doit conclure un arrangement avec le Gouvernement fédéral à l'effet de faire un paiement initial, aux producteurs primaires, d'une somme à établir dans la convention pour chaque classe de blé, mais n'excédant pas 60 cents le boisseau pour le n° 1 Nord, en magasin à Fort William. Si le prix reçu pour ledit blé est inférieur au paiement initial, le Gouvernement payera à l'agence de vente de l'association coopérative ou de la compagnie d'éleveurs la différence entre le prix moyen de vente et le paiement initial réuni aux frais de transport, d'exploitation et de conservation. Un certain nombre de conventions ont été conclues en vertu de la loi sur la vente coopérative du blé, 1939.

La loi sur la vente coopérative du blé s'associe à la loi sur la Commission canadienne du blé, 1935, et à la loi modifiant cette dernière, 1939, qui sont sous la juridiction du Ministre du Commerce. En vertu de ces lois, il est garanti au producteur de blé une avance d'un prix fixe par boisseau selon la catégorie ou l'endroit de livraison—70 cents le boisseau dans le cas du n° 1 Nord, prix en magasin à Fort William. Cette garantie s'applique à 5,000 boisseaux seulement pour tout producteur au cours d'une même année. Les quantités excédant 5,000 boisseaux doivent être écoulées soit sur le marché libre, soit par l'intermédiaire d'une coopérative.

Le producteur de blé dispose donc de trois moyens pour écouler sa récolte: la Commission du blé, le marché libre et les pools (organisations coopératives).

Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, 1939.

La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies est destinée à aider les agriculteurs pendant les années de crise, en fournissant une certaine mesure d'assurance à ceux dont les emblavures rapportent faiblement. Il y a deux clauses dans la loi: une qui a trait à la récolte déficitaire et une qui porte sur une "situation critique". Une année de crise est toute campagne agricole où les bas prix (moins de 80 cents le boisseau pour le n° 1 Nord), les faibles rendements et les conditions générales qui échappent au contrôle de l'individu concourent à placer le fermier des Prairies dans une position difficile, excédant la charge financière d'une municipalité ou province particulière. La loi déclare la campagne de 1939-40 une année de crise.

Une récolte peut être déclarée déficitaire en aucune des Provinces des Prairies en toute année, lorsque le Ministre de l'Agriculture constate que, pour toute autre cause que la grêle, le rendement moyen en blé est de 5 boisseaux ou moins par acre dans chacun d'au moins 135 townships en Saskatchewan et en chacun d'au moins 100 townships en Alberta ou au Manitoba.